

# I - Les personnels concernés sont

- moniteurs ;
- attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- personnels contractuels de l'école centrale des arts et manufactures (école centrale Paris) ;
- répétiteurs de l'institut national des langues et civilisations orientales ;
- lecteurs de langues étrangères de l'enseignement supérieur ;
- répétiteurs de l'institut national des langues et civilisations orientales
- maîtres de langues étrangères ;

Et les crédits de suppléances

**Ne sont pas concernés par cette mesure de transfert, les élèves des écoles normales supérieures, les élèves de l'école nationale des Chartes, les personnels associés (à temps partiel (y compris les associés en médecine générale),..) : ces personnels restent rémunérés à partir du budget de l'État (titre 2) et sont décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois.**

## II - Les crédits et les effectifs

- **Les crédits:**

dans ce cadre, **180,9 M€** sont transférés du titre 2 « Dépenses de personnel » sur le titre 3 « Dépenses de fonctionnement », provenant des lignes de rémunérations (-137,4 M€), de cotisations (-34,5 M€) et de prestations (-9,0 M€). **Ce transfert de crédits est accompagné de l'ouverture de 10,4 M€ au titre de la taxe sur les salaires sur le titre 3.**

**Ce sont donc 191,3 M€** dont disposeront les établissements pour assurer la rémunération de ces personnels. Ce montant comprend les crédits liés aux créations de 500 postes de moniteur en octobre 2006.

- **Les effectifs: 4.122 ETPT sont déduits du plafond d'autorisation d'emplois pour prendre en compte ce transfert (au 1er janvier 2006).**

Ce chiffre ne comprend pas les postes de moniteurs qui selon les nouvelles définitions de comptabilisation des ETPT sont repris dans les indemnités (de ce fait ils n'apparaissent pas dans les ETPT)

# III – Les changements réglementaires

- Aujourd'hui, certains agents non titulaires sont recrutés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (article L. 951-3 du code de l'éducation) par le président de l'université agissant au nom de l'Etat dans le cadre d'une délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévue par le décret n°2001-126 du 6 février 2001.

En dehors de cette délégation de pouvoirs, les établissements peuvent recruter des agents non titulaires, le président d'université agissant alors pour le compte de l'établissement: cette possibilité est prévue par l'article L. 951-2 de code de l'éducation.

**Un projet de décret (actuellement au contreseing) tire, au plan statutaire, les conséquences du transfert de crédits en confiant pleine compétence aux chefs d'établissement en matière de recrutement et de gestion des personnels concernés.**

## IV - La situation des ATER

### **En 2005, les ATER sont rémunérés sur la section enseignement supérieur du budget du MENESR :**

- pour les rémunérations principales, à partir du chapitre 31-96 « Rémunérations de personnels divers et vacations », du chapitre 31-11 « personnel enseignant et chercheurs » sur des emplois vacants de titulaires et enfin, pour les établissements expérimentateurs de la LOLF en 2005, à partir du chapitre 39-10 « programme formations supérieures et recherche universitaire. Etablissements expérimentateurs » ;
- pour les charges sociales et les indemnités, à partir des chapitres 31-12 « personnel enseignant et chercheurs. Indemnités et allocations diverses », 33-90 « cotisations sociales. Part de l'Etat », 33-91 « prestations sociales versées par l'Etat » et 39-10 pour les établissements expérimentateurs ;

### **En 2006, les ATER pourront être rémunérés à partir du titre 2 « dépenses de personnel » du budget de l'Etat (idem 2005) et à partir du budget des établissements l'enseignement supérieur**

1) à partir du budget de l'Etat

- A l'exemple de la pratique actuelle, des ATER pourront être recrutés sur le budget de l'Etat sur des emplois (délégués par la direction de l'enseignement supérieur) vacants de titulaires.

## IV - La situation des ATER

- **2) à partir du budget des établissements.**

La gestion des ATER précédemment inscrits sur le chapitre 31-96 sera réalisée par les établissements. Dans ce cadre, du point de vue des rémunérations, l'ensemble de la rémunération de ces personnels sera versée à partir du budget de l'établissement (rémunération principale, indemnités y compris la prime de recherche et d'enseignement supérieur, charges patronales (y compris les charges pour pensions civiles lorsqu'un personnel titulaire (professeur du 2nd degré par exemple) est détaché sur le poste d'ATER).

## V – Les ARE

- En 2005, l'indemnisation du chômage est assurée à partir du chapitre 31-96, que le bénéficiaire de l'indemnisation ait auparavant été rémunéré, à titre principal, à partir des chapitres 31-05 «Personnel non enseignant. Rémunérations», 31-11 «Personnel enseignant et chercheurs. Rémunérations» ou 31-96.
- Pour 2006, à réglementation constante, on peut distinguer 3 cas de figure :
  - Le cas des bénéficiaires d'ARE dont les droits auront été ouverts jusqu'au 31 décembre 2005 (qu'ils aient été recrutés sur le chapitre 31-05, 31- 11 ou 31-96) : la procédure est inchangée, l'indemnisation sera assurée à partir du budget de l'Etat (titre 2),
  - Le cas des agents non titulaires recrutés par l'Etat (ou pour son compte par un chef d'établissement) sur le titre 2 (aujourd'hui sur emplois vacants de titulaires des chapitres 31-05 et 31-11) dont les droits à ARE sont ouverts à partir du 1er janvier 2006 : les allocations seront imputées sur le budget de l'Etat (Titre 2) ;

## V – Les ARE

- Le cas des agents non titulaires dont l'employeur est l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche (personnels intégrés dans le périmètre du transfert réalisé à partir du chapitre 31-96): les établissements les prendront en charge sur leurs budgets lors de l'ouverture de leurs droits.
- Compte tenu de ces éléments, l'indemnisation à la charge des établissements en 2006 devrait être limitée.

## V – Les ARE

- Plus largement, le « risque » ARE pour les personnels non titulaires doit être pris en compte à son juste niveau par l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche lorsque le recrutement est réalisé, sur son initiative, sur le budget de l'Etat, comme il l'est lorsque le recrutement est opéré sur son budget.

L'amélioration de la maîtrise de l'indemnisation du chômage sur le budget de l'Etat devrait permettre de dégager des marges utiles aux établissements sur le titre 2 dans le cadre de l'exercice de fongibilité.

NB : l'indemnisation des ex-allocataires de recherche sera réalisée sur le titre 2 du programme 172 « Orientation et pilotage de la Recherche